

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> octobre 2014  
(OR. en)

13525/14

COSI 88  
ENFOPOL 289  
FRONT 202  
SIRIS 60

**NOTE POINT "I/A"**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Coreper/Conseil
N° doc. préc.:	12707/4/14 REV 4
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur le renforcement de l'utilisation de la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD)

---

1. Dans le cas récent de la disparition de l'avion de la compagnie Malaysian Airlines lors du vol MH370, deux ressortissants iraniens sont parvenus à monter à bord de l'appareil en utilisant des passeports des États membres de l'UE qui étaient volés. Bien que ces passeports aient été enregistrés par les États membres concernés dans la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD), ainsi que dans le système d'information Schengen (SIS), à aucun moment les autorités du pays de départ, qui n'était pas un État membre de l'UE, n'ont vérifié si ces documents figuraient dans la base de données SLTD. Si ces vérifications avaient été effectuées, on aurait pu éviter de consacrer autant d'attention et de moyens d'enquête à la détermination de l'identité de ces deux personnes.
2. Dans ce contexte, la présidence a élaboré un projet de conclusions du Conseil sur le renforcement de l'utilisation de la base de données SLTD d'Interpol dont le texte a été approuvé par le comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure lors de sa réunion du 30 septembre 2014.

3. Le Coreper est donc invité à confirmer l'accord intervenu sur le texte du projet de conclusions qui figure en annexe et à soumettre celui-ci au Conseil pour approbation.

---

**Projet de conclusions du Conseil sur le renforcement de l'utilisation de la base de données d'Interpol sur les documents de voyage volés ou perdus (SLTD)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

CONSCIENT que les aéroports de l'UE sont des points stratégiques, où les services répressifs devraient s'attacher à empêcher que des passagers ne fassent usage de documents de voyage volés ou perdus et, par conséquent, ne pénètrent sur le territoire de l'UE en utilisant des passeports de manière illégale;

SOULIGNANT que, à l'article 3, paragraphe 4, de la position commune 2005/69/JAI du Conseil du 24 janvier 2005 relative à l'échange de certaines données avec Interpol<sup>1</sup>, il a été demandé d'entreprendre l'action commune suivante: *"Les États membres font en sorte que leurs services répressifs compétents interrogent la base de données d'Interpol pour les besoins de la présente position commune chaque fois que cela s'avère nécessaire pour l'accomplissement de leur mission. Ils s'assurent de la mise en place, dans les délais les plus brefs et en décembre 2005 au plus tard, des infrastructures requises pour faciliter la consultation des données."*;

CONSIDÉRANT que la base de données SLTD d'Interpol enregistre les documents de voyage volés ou perdus, tels que les passeports, les cartes d'identité, les visas ou les laissez-passer de l'ONU, ainsi que les documents de voyage vierges, et qu'elle contient actuellement environ 43 millions d'entrées provenant de 163 pays, dont 28 millions émanent des États membres de l'UE;

SACHANT que, conformément à la position commune 2005/69/JAI du Conseil, Interpol fournit à tout État membre qui en fait la demande la possibilité de se connecter à ses bases de données, en mettant à sa disposition deux solutions intégrées grâce auxquelles les services répressifs peuvent regrouper en une seule recherche les recherches qu'ils effectuent au niveau national, dans le SIS ou dans le système d'Interpol;

---

<sup>1</sup> JO L 27 du 29.1.2005, p. 61.

CONSCIENT que, si tous les États membres de l'UE ont mis en œuvre l'article 3, paragraphe 1, de la position commune 2005/69/JAI en fournissant à Interpol toutes les données existantes et futures relatives aux passeports, la mise en œuvre par les États membres de l'article 3, paragraphe 4, de cette position commune se trouve à différents stades de réalisation et d'utilisation, la majorité des États membres ayant pleinement mis en place les outils de recherche permettant d'effectuer des recherches parallèles dans le SIS et dans la base de données SLTD d'Interpol;

TENANT COMPTE du fait que la gestion d'une utilisation intégrée et systématique de la base de données SLTD d'Interpol est régulièrement soulevée avec les États membres de l'UE dans le cadre du suivi et de l'évaluation effectués par la Commission européenne comme prévu à l'article 4 de la position commune 2005/69/JAI;

CONSCIENT que la stratégie de l'UE pour la gestion intégrée des frontières nécessite également que soit pleinement mis en œuvre un outil tel que celui qui a été mis au point par Interpol pour réduire les risques que des criminels franchissent les frontières de l'UE, ce qui a un effet direct sur la sécurité intérieure de l'UE, y compris les risques liés au terrorisme, à la migration illégale ou à la grande criminalité organisée,

INVITE LES ÉTATS MEMBRES À:

1. mettre pleinement en œuvre l'article 3, paragraphe 4, de la position commune 2005/69/JAI en veillant à ce que leurs autorités compétentes interrogent la base de données SLTD d'Interpol chaque fois que cela s'avère nécessaire dans l'accomplissement de leurs tâches. Le Conseil reviendra sur ce point d'ici décembre 2015;
2. recourir davantage à la possibilité qu'offre l'article 7, paragraphe 2, du code frontières Schengen de consulter, le cas échéant, aux frontières extérieures, dans les bases de données pertinentes, les informations relatives, exclusivement, aux documents volés, détournés, égarés ou invalidés, y compris les documents délivrés par les États membres;
3. veiller à ce que les données relatives aux documents de voyage vierges ou délivrés qui sont volés, égarés, détournés ou invalidés soient échangées avec Interpol,

INVITE LA COMMISSION EUROPÉENNE À:

1. assurer le suivi de la mise en œuvre de la position commune, en particulier en ce qui concerne l'accès des utilisateurs finals au SIS et à la base de données SLTD d'Interpol en une seule recherche, l'étendue de la couverture nationale, ainsi que le nombre de recherches effectuées et de résultats positifs obtenus;
2. à la lumière des résultats du suivi visé au point 1, envisager de présenter une recommandation au Conseil, conformément à l'article 218 du TFUE, afin d'ouvrir des négociations avec Interpol en vue de conclure un accord établissant une connexion entre le SIS II et la base de données SLTD d'Interpol, conformément à l'article 55 de la décision 2007/533/JAI du Conseil du 12 juin 2007<sup>2</sup>, de sorte que les utilisateurs finals puissent accéder au système SIS II et à la base de données SLTD d'Interpol en effectuant une seule recherche;
3. accorder une attention particulière, en cas de révision du code frontières Schengen, à l'éventuelle nécessité de modifier son article 7, paragraphe 2, premier alinéa, en vue d'introduire, après une évaluation globale et en particulier en tenant compte de l'équilibre entre sécurité et fluidité du passage des frontières, une consultation plus fréquente des bases de données pertinentes comme la base de données SLTD d'Interpol sur les documents volés, détournés, égarés ou invalidés, y compris les documents délivrés par les États membres, aux frontières extérieures.

INVITE INTERPOL À:

nouer des contacts avec les pays tiers afin de les inciter à alimenter la base données SLTD et à la consulter ainsi qu'à assurer le niveau de qualité le plus élevé.

---

<sup>2</sup> JO L 205 du 7.8.2007, p. 63.